

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE STATIONNEMENT
RUE MONTARMANCE**

N° 217/06112025/PM/SB

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 01.08.2025
- le Règlement de Voirie, notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public, révisé dans sa forme le 29.07.2025
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT l'état de détérioration du bâtiment sis 44 rue Montarmance 89600 Saint Florentin de nature à provoquer des chutes de matériaux sur la chaussée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des piétons et le stationnement des véhicules devant le 44 rue Montarmance 89600 Saint Florentin,

A R R E T E

Article 1 : La circulation des piétons sera interdite devant le 44 rue Montarmance 89600 Saint Florentin, sur deux places de stationnement, délimitées par des barrières, du jeudi 06 novembre 2025 à partir de 14 heures et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit devant le 44 rue Montarmance 89600 Saint Florentin, sur deux places de stationnement, délimitées par des barrières, du jeudi 06 novembre 2025 à partir de 14 heures et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière du véhicule.

Article 3 : L'interdiction de stationner et la restriction de circulation, pourront être levées avant l'heure prévue de fin de travaux, suivant l'avancée de ceux-ci.

Article 4 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des travaux envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules **du demandeur ou de ses préposés restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.**

Article 5 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la Ville de Saint Florentin, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 6 : Les services techniques de la Ville de Saint Florentin auront à charge la signalisation et pré signalisation des travaux. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident, pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Service Juridique Ville de Saint Florentin, Monsieur BABUT Thibault
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Florentin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein Armance
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 06 novembre 2025

Le Maire,
Yves DELOT

